



Ville d'Asnières-sur-Seine

LG/CK

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PARCS, JARDINS, SQUARES ET AIRES DE JEUX IMPLANTÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2-1, L. 2213-4,

Vu les articles 1240 à 1244 du Code Civil,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs et jardins publics de la Ville,

Considérant, en outre qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal,

Considérant, afin que chacun profite au mieux des jardins publics, qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles de bon usage de ces espaces,

ARRÊTÉ :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Règlement est applicable à l'ensemble des parcs, jardins, squares et aires de jeux implantés sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

Par conséquent, l'arrêté municipal ARRsg_20_148-AR en date du 24 décembre 2020 portant Règlement général des parcs, jardins, squares et aires de jeux implantés sur l'ensemble du territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : **25 MAI 2022**
ou (et)
Par notification le :

CHAPITRE I : ACCÈS ET CIRCULATION

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs et jardins clos de la Ville tels que définis à l'article 1^{er} sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble du public. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

	Parcs et jardins	Ouvertures Toutes périodes	Fermetures Période ETE	Fermetures Intersaisons	Fermetures Période HIVER
			16 juin au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 octobre et du 1 ^{er} mars au 15 juin	1 ^{er} novembre au 29 février
Secteur Bords de Seine	<i>Marguerite Yourcenar</i>	De 6h00 à 8h00 (priorité aux squares traversant comme Leclerc-Joffre-Palatine-Yourcenar	20h30	19h00	18h00
	<i>L'Échiquier</i>		20h35	19h05	18h05
	<i>DS</i>		20h35	19h05	18h05
	<i>Maréchal de Lattre de Tassigny</i>		20h40	19h10	18h10
	<i>Parfumerie</i>		20h45	19h15	18h15
	<i>Voyer d'Argenson</i>		20h50	19h20	18h20
	<i>Terrain Château</i>		21h00	19h30	18h30
	<i>Robinson</i>		21h00	19h30	18h30
Secteur Centre-ville	<i>Mail Malakoff</i>		20h30	19h00	18h00
	<i>Impressionnistes</i>		20h35	19h05	18h05
	<i>Champs</i>		20h40	19h10	18h10
	<i>Maréchal Juin (rue de Nanterre)</i>		20h45	19h15	18h15
	<i>8 mai 1945</i>		20h50	19h20	18h20
	<i>Princesse Palatine</i>		20h55	19h25	18h25
	<i>Joffre</i>		21h00	19h30	18h30
	<i>Leclerc</i>		21h00	19h30	18h30
Secteur Bécon- Flachat	<i>Max de Nansouty</i>	20h45	19h15	18h15	
	<i>Sylvain</i>	21h00	19h30	18h30	
	<i>Gilbert Thomain</i>	21h00	19h30	18h30	
Secteur Nord	<i>Krüger</i>	20h45	19h15	18h15	
	<i>Clémenceau</i>	20h50	19h20	18h20	
	<i>Souvenir français</i>	21h00	19h30	18h30	
	<i>Pompidou</i>	21h00	19h30	18h30	

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-AR1Rsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : **25 MAI 2022**
ou (et)
Par notification le :

Il convient de noter que les horaires sont modulables en fonction des saisons ou des modifications de l'heure officielle, ainsi que du type de jardin. Ils sont affichés à l'entrée de chaque site.

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement les jardins en cas de travaux ou d'intempéries importantes, notamment hivernales. Le public en sera informé par tous moyens, notamment par l'apposition d'une affiche aux entrées des jardins concernés par la mesure.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION DES VÉHICULES : PRIORITÉ ABSOLUE AUX PIÉTONS

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2 du présent, est en principe réservé aux piétons pour la détente et la promenade. En tout état de cause, la circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteurs, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de Police,
- des véhicules des Services Municipaux,
- des véhicules des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale susceptible d'être présentée à tous moments sur réquisition des agents chargés de la surveillance.

ARTICLE 4 : ACCÈS ET CIRCULATION DES CYCLES

Seuls sont autorisés les cycles tenus à la main, ainsi que les bicyclettes d'enfants munies de stabilisateurs.

L'usage des patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, trottinettes et autres gyropodes est interdit, excepté sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : ACCÈS DES ANIMAUX

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte du square, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées à la condition qu'ils soient tenus en laisse ou au harnais.

Toutefois la circulation, notamment des chiens et des chats, est admise dans les espaces non clos, ainsi que dans les jardins où l'autorisation est indiquée par un panneau à la condition qu'ils soient tenus en laisse ou confinés dans une cage de transport. Ils doivent être tenus à distance des aires collectives de jeux et des plantations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : 25 MAI 2022
ou (et)
Par notification le :

Les animaux errants seront conduits immédiatement en fourrière dans les conditions réglementaires.

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de deuxième catégorie doivent en outre être muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

CHAPITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 : PRINCIPE

Les équipements des jardins sont mis gratuitement à la disposition des usagers. Ils doivent être utilisés conformément à leur usage. Les détériorations résultant du non-respect de ces principes pourront donner lieu à l'engagement de la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

Des brumisateurs ou aspergeurs d'eau destinés au public sont susceptibles d'être installés dans les parcs, jardins et squares, et doivent faire l'objet d'une utilisation paisible.

ARTICLE 7 : JEUX

La surveillance des enfants sur les aires collectives de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Les jeux dangereux pour les usagers sont interdits, sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage. De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins présentant un risque pour le public, sont formellement proscrits.

ARTICLE 8 : BANCS PUBLICS

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : **25 MAI 2022**
ou (et)
Par notification le :

CHAPITRE III : USAGES DIVERS

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il y est notamment interdit :

- de former un groupe ou rassemblement de nature à gêner la circulation des usagers,
- de monter sur le mobilier urbain ou sur les diverses structures,
- de camper et d'allumer barbecue ou feu sous aucun prétexte que ce soit,
- de tirer, même à blanc, avec une arme, quelle qu'en soit la nature, et de tirer ou brûler des pièces d'artifice sans autorisation spéciale,
- de se livrer à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer une dégradation, à gêner la circulation des usagers ou à troubler la jouissance paisible du lieu,
- de jouer au ballon (seules les balles en plastique sont permises), excepté sur les emplacements prévus à cet effet,
- d'écouter de la musique à fort volume de nature à perturber la quiétude des lieux.

La mendicité est interdite dans l'ensemble des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 10 : BOISSONS ALCOOLISÉES

L'accès aux squares, parcs et jardins de la Ville est formellement interdit à toutes personnes en état d'ivresse.

Il est strictement interdit d'introduire, dans les espaces visés à l'article 2 du présent, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place. L'interdiction ne s'applique pas aux restaurants et chalets autorisés, conformément à leur titre d'occupation.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTIONS, VENTES ET ACTIVITÉS DIVERSES

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Les ventes ambulantes ne sont pas autorisées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : 25 MAI 2022
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 12 : RÉUNIONS, MANIFESTATIONS ARTISTIQUES ET SPORTIVES

L'organisation de manifestations à caractère artistique, fêtes, épreuves sportives ou autres utilisations exceptionnelles est soumise à l'autorisation préalable du Maire, ou de son représentant. La demande doit être adressée par l'organisateur, au moins un mois avant la date prévue. Le permis d'occupation temporaire délivré par le Maire précise les conditions d'utilisation du site et les obligations du pétitionnaire. Un droit d'occupation peut être exigé.

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant les bruits de voisinage et nuisances sonores rappelée à l'article 14 ci-après.

Un état des lieux des lieux contradictoires est établi avant et après la manifestation. Les dégâts éventuels sont à la charge des organisateurs.

Les tournages de film peuvent être autorisés, moyennant paiement d'un droit d'occupation.

CHAPITRE IV : PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : RESPECT DES LIEUX

Afin d'assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde des jardins et espaces verts, il est notamment interdit :

- de franchir les clôtures ou grilles,
- de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou tout autre équipement,
- de casser des récipients en verre,
- de ramasser du bois, même mort.

ARTICLE 14 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable lors du dépôt de la demande et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : 25 MAI 2022
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'EAU, DE L'AIR ET DU SOL

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols, tels que les rejets de solide et liquide de toute nature, le lavage ou le séchage de vêtements, de linge, ou tout autre objet, de faire boire les animaux dans les bassins et rivières.

L'utilisation d'engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore il est interdit :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de cueillir des baies, fruits,
- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants,
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- de démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

Il est également interdit :

- de nourrir les animaux (chats, pigeons, etc.) en leur donnant des graines, du pain ou toute nourriture, cette action pouvant conduire à des troubles mortels,
- d'abandonner ou d'introduire des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, ou toute autre espèce animale,
- d'effaroucher les animaux, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par un animal, notamment par un chien, de les capturer, les prélever, les mutiler, les tuer et de dénicher les oiseaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à l'intégrité physique de la faune des jardins, parcs et bois.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg 22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : 25 MAI 2022
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 17 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Nonobstant la compétence des APJ et OPJ de la Police et de la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale et les autres agents municipaux assermentés sont habilités à constater les contraventions par procès-verbal.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET RECOURS

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent Règlement. Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, sont seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié, transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Commissaire de Police.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En Mairie, le **VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX**.

LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,

Signé électroniquement
Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220525-ARRsg_22_60-AR
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Par publication le : 25 MAI 2022
ou (et)
Par notification le :